

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay

Régisseurs

Energia Montwegan

Intéressée

et

Hydro-Québec

Proposante

Décision concernant la demande d'intervention de Energia Montwegan à l'audience relative à la révision des conditions de fourniture de l'électricité d'Hydro-Québec

Liste des intervenants:

Action Réseau Consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Gazifère Inc. (Gazifère);

Option Consommateurs (OC);

Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ);

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

INTRODUCTION

Dans sa décision procédurale D-2000-35, la Régie de l'énergie (la Régie) annonce son intention de tenir une audience publique afin d'examiner les conditions de fourniture de l'électricité d'Hydro-Québec. Suivant les instructions contenues à la décision, toutes les personnes et groupes intéressés doivent déposer leur demande d'intervention au plus tard le 27 mars 2000.

Les 26 et 27 avril 2000 des rencontres préparatoires furent tenues afin de définir les termes de l'audience et d'entendre l'argumentation de certains intéressés sur leur demande d'intervention.

Aux termes de sa décision D-2000-95, la Régie reconnaît les intéressés autorisés à intervenir au dossier et accepte de fixer des réunions techniques afin de permettre aux parties de clarifier les problématiques reliées aux sujets énoncés par la Régie dans sa décision procédurale. Ces réunions se tiennent les 8, 12 et 19 juin 2000.

Le 29 septembre 2000, Hydro-Québec dépose un projet de proposition. Le 5 octobre une nouvelle réunion technique est fixée afin de permettre à Hydro-Québec de déposer sa proposition finale sur les thèmes 1 et 2. Le 3 novembre 2000, Hydro-Québec dépose sa proposition finale.

À cette même date, Energia Montwegan formule une demande d'intervention auprès de la Régie et dépose également un budget prévisionnel de 94 376,63 \$.

Par la suite, cette demande d'intervention est contestée par Hydro-Québec et une réponse à cette contestation est produite.

Pour décider de cette demande d'intervention, la Régie l'examine à la lumière de sa loi constitutive¹ (la Loi), du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) et de la jurisprudence applicable.

DEMANDE D'INTERVENTION

Energia Montwegan demande à être reconnue comme intervenante en dépit de la tardiveté de sa demande. L'intéressée précise qu'elle ne requiert aucune prorogation de délai, sauf de quelques jours pour le dépôt de sa preuve prévue pour l'ensemble des intervenants au 24 novembre 2000³. Elle allègue n'avoir jamais été informée par

¹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01.

² R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

³ Réponse écrite de Energia Montwegan, 23 novembre 2000.

Hydro-Québec des dates d'audiences fixées, malgré qu'elle eut fait part en mars 2000, à l'occasion de négociations avec des représentants d'Hydro-Québec, de son intention d'intervenir dans ce dossier. Selon ses prétentions, l'intéressée s'informait à nouveau auprès de la Régie en juillet et août 2000 de l'éventuelle tenue d'une audience publique visant à modifier le *Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*⁴ (le Règlement 634).

Ce n'est que le 24 octobre 2000 que l'intéressée est informée de la tenue d'une audience publique en prenant connaissance de la décision D-2000-95, lors d'une recherche documentaire au bureau de la Régie à Sainte-Foy.

Quant à son intérêt et sa représentativité, l'intéressée allègue offrir aux entreprises québécoises privées et publiques des services d'expertise en analyse des besoins énergétiques. Elle dit représenter et conseiller sa clientèle auprès de distributeurs et organismes de réglementation.

Elle doit donc porter une attention et un intérêt particuliers à toute modification susceptible de changer ou de déterminer de nouvelles normes affectant les conditions de fourniture de l'électricité applicables à la clientèle qu'elle représente.

Détenant une certaine expertise des lois et règlements en matière énergétique, elle représente au-delà de 200 entreprises, dont plus de 50 ont déposé des plaintes contre Hydro-Québec auprès de la Régie, pour différents motifs ayant trait à l'application et l'interprétation du Règlement 634.

L'intéressée soutient que son implication favorisera sans doute l'apport d'une réflexion sérieuse sur la base d'une argumentation valable pouvant affecter une éventuelle décision de la Régie. Energia Montwegan souhaite que la Régie statue sur sa demande dans les plus brefs délais.

CONTESTATION D'HYDRO-QUÉBEC

Dans sa contestation écrite du 16 novembre 2000, Hydro-Québec réclame le rejet de la demande aux motifs de la tardiveté de celle-ci et d'absence d'intérêt et de représentativité.

Selon Hydro-Québec, l'intervention est soumise plus de huit mois après la publication de l'avis public, qui est la façon appropriée d'informer les groupes intéressés conformément à la Loi. Permettre l'intervention d'une partie après la

⁴ R.R.Q. 1981, c. H-5, r. 0.2.

tenue de réunions techniques et après le dépôt des propositions d'Hydro-Québec enlève tout effet aux dispositions du Règlement et équivaut à prétendre que les décisions de la Régie sont sans effet.

De plus, l'intéressée ne représente aucun client dans le cadre de dossiers de plaintes. Energia Montwegan agit comme expert et offre ses services contre rémunération. Pour Hydro-Québec, l'intéressée ne peut justifier aucun intérêt ni aucune représentativité. Hydro-Québec soutient que la demande est irrecevable à sa face même. Enfin, si la Régie considère la demande, Hydro-Québec demande que le dossier soit suspendu pour fixer une audience à l'instar des autres demandes d'intervention.

OPINION DE LA RÉGIE

Les demandes de statut d'intervenant posent la question de l'intérêt pour avoir la qualité d'intervenant dans le présent dossier. La Régie a le pouvoir de décider dans chaque cas précis de l'intérêt nécessaire pour intervenir devant elle. Ce principe a été retenu par les tribunaux supérieurs à l'égard d'un régulateur économique⁵ comme la Régie. Cependant, ce pouvoir doit être exercé d'une manière judiciaire et non arbitraire⁶.

L'article 8 du Règlement édicte les critères qu'un intéressé doit rencontrer pour obtenir le statut d'intervenant dans le cadre de l'étude d'un dossier par la Régie.

La Régie est d'avis que l'intéressée n'a pas l'intérêt requis ni la représentativité pour intervenir auprès d'elle dans le cadre du présent dossier. Cette dernière est une entreprise d'experts-conseils qui offre ses services à des clients contre rémunération. Son intérêt est privé et non public et elle ne peut prétendre intervenir dans l'intérêt public distinctement de son intérêt propre. De plus, la Régie ne peut cautionner qu'un montant de 94 376,63 \$ soit assumé par les clients du distributeur pour permettre à un consultant de faire valoir son point de vue.

L'intéressée n'a pas démontré qu'elle avait exercé un rôle actif à caractère public dans le milieu de l'énergie. Or, la qualité des activités antérieures d'un demandeur de statut d'intervenant et son aptitude à apporter une contribution utile à la

⁵ *Claude Moquin c. Membres de la Commission des transports du Québec et al.*, Cour supérieure, district de Montréal, dossier 500-05-017154822, jugement par l'honorable Jacques Vaillancourt, 8 décembre 1982.

⁶ *Ibid.*; *Guay c. Lalancette* 1977, C.S. 725.

compréhension du dossier est un critère reconnu par la doctrine et retenu par la Régie⁷.

De plus, la Régie constate la tardivité de la demande d'intervention ainsi que l'état avancé du processus alors que débiteront bientôt les audiences publiques. Ces dernières constituent la dernière étape du processus de travail entrepris en mars 2000 entre les intervenants et le distributeur concernant les thèmes 1 et 2.

Toutefois, l'intéressée pourra se prévaloir des dispositions de l'article 11 du Règlement qui autorise le dépôt d'observations écrites accompagnées d'une description de la nature de son intérêt et tout renseignement pertinent qui explique ou appuie ses observations, tout en s'assurant d'en acheminer copie à Hydro-Québec ainsi qu'aux participants. L'intéressée peut donc faire des représentations à la Régie, mais dans un cadre approprié à son statut de consultant en énergie et aux circonstances actuelles du dossier.

VU les motifs exposés ci-dessus;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸ ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹;

La Régie de l'énergie:

REJETTE la demande d'intervention de Energia Montwegan.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

M. Anthony Frayne
Régisseur

M. François Tanguay
Régisseur

⁷ Y. Ouellette, *Les tribunaux administratifs canadiens, Procédure et preuve*, Éd. Thémis, 1997, page 126; décision D-99-19, 12 février 1999, page 7; décision D-2000-138, 18 juillet 2000, page 8.

⁸ L.R.Q., c. R-6.01, chap. II et III.

⁹ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

Liste des représentants :

Action Réseau Consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée M^e Pierre Huard;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Gazifère Inc. représentée par M^e Pierre Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Jacinte Lafontaine;

Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;

Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ) représenté par M. Denis Cusson;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;

Régie de l'énergie représentée par M^e Pierre Rondeau.